

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS108/1
G/SCM/D18/1
G/L/212
28 novembre 1997

(97-5232)

Original: anglais

ETATS-UNIS - TRAITEMENT FISCAL DES "SOCIETES DE VENTES A L'ETRANGER"

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 18 novembre 1997 et adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente des Etats-Unis et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes ont l'honneur d'adresser aux Etats-Unis d'Amérique une demande de consultation au titre de l'article 4 du "Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends" (ci-après dénommé le "Mémorandum d'accord"), de l'article XXIII:1 du GATT de 1994 et de l'article 4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) au sujet des articles 921 à 927 du Code des impôts et des mesures connexes établissant un traitement fiscal spécial pour les "sociétés de ventes à l'étranger" (FSC).

Les Communautés européennes souhaitent faire part de leurs préoccupations au sujet de l'apparente incompatibilité des dispositions susmentionnées avec les obligations qui incombent aux Etats-Unis d'Amérique en vertu du GATT de 1994 et de l'Accord SMC. Leurs préoccupations portent en particulier sur les points suivants:

- L'exonération des impôts directs (sur le revenu) pour une partie des revenus des FSC liés aux exportations et des dividendes distribués aux sociétés mères aux Etats-Unis constitue des subventions à l'exportation contraires à l'article XVI du GATT de 1994 et à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.
- La prescription selon laquelle l'exonération fiscale prévue dans le cadre du régime FSC est limitée aux recettes dégagées de l'exportation de produits qui sont originaires des Etats-Unis pour au moins 50 pour cent de leur valeur marchande soumet les produits importés à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires originaires des Etats-Unis, ce qui est contraire à l'article III:4 du GATT de 1994, et constitue également une subvention subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, ce qui est contraire à l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.
- En conséquence, les Communautés européennes demandent l'ouverture de consultations avec les Etats-Unis afin d'examiner la question en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord.